

# Assujettissement aux assurances sociales en cas de pluriactivité et de détachement

18 juin 2019

Centre d'Accueil de la Genève Internationale (CAGI)

---

Roxane Zappella  
Juriste au Service d'Assistance Juridique et Conseils  
de la FER Genève  
Titulaire du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales



# Plan

---

1. Bases légales
2. Principes
3. Pluriactivité
4. Détachement

# 1. Bases légales

---

**L'assujettissement aux assurances sociales est notamment déterminé par:**

- La loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
- L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne (ALCP)
- La Convention conclue avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)
- Des conventions bilatérales de sécurité sociale

# 1. Bases légales

---

La coordination des régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE/AELE est régie par les règlements suivants:

- Juin 2002- mars 2012: Règlement (CEE) 1408/71 et son règlement d'application (CEE) 574/72
- Depuis avril 2012: **Règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'application R (CE) 987/2009**
- Janvier 2015: Entrée en vigueur entre la Suisse et l'UE du règlement (CE) 465/2012 modifiant le R (CE) 883/2004
- Janvier 2016: Application des R (CE) 883/2004 et R (CE) 987/2009 entre la Suisse et l'AELE

## 2. Principes d'assujettissement

---

Principes:

**Unicité de la législation applicable**

**Assujettissement au lieu de travail**

Cas particuliers:

- Pluriactivité
- Détachement

### 3. Pluriactivité

---

CH/UE/AELE

R (CE) 883/2004 – R (CE) 987/2009 (art. 14 al. 5)

Il y a **pluriactivité** lorsqu'un employé exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats (CH/UE). Cela concerne le travailleur qui exerce

- simultanément

ou

- en alternance

pour le même employeur ou pour différents employeurs une ou plusieurs activités différentes dans deux Etats membres ou plus.

### 3. Pluriactivité

---

CH/UE/AELE R (CE) 883/2004 (art. 13)

#### 1) Activité substantielle dans l'Etat de résidence

Si l'employé exerce **une activité substantielle** dans son Etat de résidence, que ce soit au service d'**un ou de plusieurs employeurs**, il sera soumis à la législation de son Etat de résidence.

 **Etat de résidence**

Est considérée comme substantielle, une activité qui représente une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités, à savoir au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération.

### 3. Pluriactivité

---

CH/UE/AELE R (CE) 883/2004 (art. 13)

#### 2) Pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence

a) L'employé travaille au service d'un ou de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans le même Etat:

➡ Etat du **siège de l'employeur** / des employeurs

b) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs qui ont leur siège dans deux Etats différents, dont l'un est l'Etat de résidence:

➡ Etat **autre que l'Etat de résidence**

c) L'employé travaille au service de plusieurs employeurs dont deux au moins ont leur siège dans différents Etats, autres que l'Etat de résidence:

➡ Etat de **résidence**

### 3. Pluriactivité

---

#### Activité salariée et activité indépendante

*La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée (art. 13 al. 3 R (CE) 883/2004).*

Pour la détermination de la législation applicable, sont déterminants les statuts (salarié ou indépendant) établis sur la base du droit national de l'Etat dans lequel chaque activité lucrative concernée est exercée (DAA n°2013).

## 3. Pluriactivité

---

### Obligations de l'employeur

- Affiliation dans un autre Etat
- Paiement des charges sociales étrangères à l'organisme compétent
- Possibilité de prévoir une convention avec l'employé  
(art. 21 R (CE) 987/2009). Attention, la désignation d'un représentant employé n'est pas possible en France (Cass. Civ.09/02/2017 L-241-8 du Code de la sécurité sociale)

### Affiliation en France:

- Affiliation auprès de l'URSSAF Alsace (CNFE)
- Démarches en ligne ([www.tfe.urssaf.fr](http://www.tfe.urssaf.fr))

## 4. Détachement dans l'UE

---

### R (CE) 883/2004 - Art. 12

L'employé qui travaille dans un Etat membre et qui est détaché par son employeur pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, **demeure soumis à la législation du premier Etat membre**, à condition que:

- 1) l'employeur exerce normalement ses activités dans le pays d'envoi;
- 2) la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois;
- 3) l'employé n'est pas envoyé en remplacement d'une autre personne détachée.

## 4. Détachement dans l'UE

---

En vertu du R (CE) 883/2004, le détachement n'est en outre admissible que si:

- 4) il existe une **relation directe** entre le travailleur détaché et l'entreprise d'envoi;
- 5) l'employé a été soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi durant **un mois** au moins juste avant le détachement;
- 6) il est prévu que le travailleur **sera à nouveau occupé dans son pays d'envoi** par le même employeur après la période de détachement.

## 4. Détachement dans l'UE

---

### Demande de détachement

L'employeur qui souhaite bénéficier du détachement pour 24 mois au maximum présente une demande à l'institution compétente.

En Suisse, il s'agit de la caisse de compensation AVS à laquelle l'employeur est affilié.

La demande doit être faite, en principe avant le début du détachement en remplissant le formulaire officiel.

➡ [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch)

## 4. Détachement dans l'UE

---

### Attestation de détachement

Si les conditions d'un détachement sont remplies, la caisse de compensation établit l'**attestation A1** (anciennement formulaire E 101) et la remet à l'employeur (qui la transmet à la personne détachée).

Le travailleur détaché doit être en possession de l'attestation A1 durant toute la durée du détachement.

**Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger**

Ce formulaire doit être dûment rempli et déposé auprès de la Caisse de compensation AVS compétente.

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

**Personne salariée ou indépendante**

Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS) \_\_\_\_\_

Nom(s) \_\_\_\_\_

Nom(s) de naissance \_\_\_\_\_

Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil \_\_\_\_\_

Sexe  masculin  féminin Date de naissance (jj.mm.aaaa) \_\_\_\_\_

Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Toutes les nationalités \_\_\_\_\_

Assurance-maladie \_\_\_\_\_

Assureur-maladie suisse actuel (LAMa) \_\_\_\_\_

La personne expatriée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente

Domicile durant l'expatriation \_\_\_\_\_

Complément d'adresse/case postale \_\_\_\_\_

Rue et n° \_\_\_\_\_

NPA \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Adresse à l'étranger durant l'expatriation (si connue) \_\_\_\_\_

Complément d'adresse/case postale \_\_\_\_\_

Rue et n° \_\_\_\_\_

NPA \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Pays \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

À compléter en cas de changement de pays de domicile durant l'expatriation

De (pays) \_\_\_\_\_ À (pays) \_\_\_\_\_

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

1/5

A1



**Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire**  
Règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 (\*)

**INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE**

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujéti(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (\*\*).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

**1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE**

1.1 Numéro d'identification personnelle  Femme  Homme

1.2 Nom \_\_\_\_\_

1.3 Prénoms \_\_\_\_\_

1.4 Nom de naissance (\*\*\*) \_\_\_\_\_

1.5 Date de naissance \_\_\_\_\_ 1.6 Nationalité \_\_\_\_\_

1.7 Lieu de naissance \_\_\_\_\_

1.8 Adresse dans l'État de résidence

1.8.1 Rue, n° \_\_\_\_\_ 1.8.3 Code postal \_\_\_\_\_

1.8.2 Ville \_\_\_\_\_ 1.8.4 Code du pays \_\_\_\_\_

1.9 Adresse dans l'État de séjour

1.9.1 Rue, n° \_\_\_\_\_ 1.9.3 Code postal \_\_\_\_\_

1.9.2 Ville \_\_\_\_\_ 1.9.4 Code du pays \_\_\_\_\_

**2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE**

2.1 État membre \_\_\_\_\_

2.2 Date de début \_\_\_\_\_ 2.3 Date de fin \_\_\_\_\_

2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité

2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire

2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004

(\*) Règlement (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et règlement (CE) n° 987/2009, article 19.

(\*\*) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

(\*\*\*) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

1/3

Dimension européenne

## 4. Détachement dans l'UE

---

### Prolongation du détachement

Si la période de détachement de 24 mois est insuffisante, l'employeur peut soumettre une demande de prolongation à l'OFAS en complétant le formulaire prévu à cet effet.

L'OFAS tentera alors de trouver un accord particulier avec l'institution compétente du pays de l'activité temporaire. Si un accord particulier est conclu, l'OFAS adresse à l'employeur une attestation précisant que la législation suisse reste applicable (max. 6 ans au total).

## 4. Détachement dans l'UE

---

### Effets du détachement

- Le travailleur reste soumis à la sécurité sociale de son pays d'envoi (pour la Suisse: AVS/AI/APG/AC/AA/Amat/LPP/AF).
- Il reste également soumis à l'assurance maladie obligatoire (pour la Suisse: LAMal).
- Le travailleur n'est pas tenu de verser des cotisations aux assurances sociales dans le pays dans lequel l'activité temporaire est exercée.
- Le travailleur ne peut pas bénéficier des prestations sociales à la charge du pays dans lequel il travaille temporairement.
- A la fin de la période de détachement, si le travailleur continue à exercer une activité lucrative au service de son employeur dans le pays du détachement, il sera soumis à la sécurité sociale du pays dans lequel il travaille.

## 5. Détachement hors UE/AELE

---

### Les conventions bilatérales de sécurité sociale

La Suisse a conclu plus de 40 conventions bilatérales de sécurité sociale:

Australie, Canada (y compris le Québec), Chili, Chine, Corée du Sud, Inde, Israël, Japon, ex-Yougoslavie (Bosnie et Herzégovine), Macédoine, Monténégro, Philippines, République de Saint Marin, Serbie, Turquie, Uruguay, USA.

En outre, la Suisse a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la plupart des Etats membres de l'UE (sauf Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie) ou de l'AELE (sauf Islande).

## 4. Détachement hors UE/AELE

---

Le but de ces conventions est de coordonner les systèmes de sécurité sociale afin d'éviter le défaut de couverture ou le double assujettissement.

Elles permettent ainsi de déterminer la législation applicable.

Les conventions reposent sur le principe de l'assujettissement **au lieu de travail**, mais prévoient toutes une exception en cas de détachement.

Les travailleurs détachés sont ainsi libérés, pour la période concernée, de leur obligation d'assurance dans le pays de l'activité temporaire, pour autant que la branche d'assurance concernée soit comprise dans la convention.

La durée maximale du détachement varie en fonction des conventions de **12 à 72 mois**.

## 4. Détachement hors UE/AELE

---

Contrairement à l'ALCP, le champ d'application matériel des conventions est généralement limité à certains régimes d'assurance (le plus souvent AVS/AI).

Le droit interne de chaque pays détermine ce qu'il advient de la couverture des autres assurances sociales.

En droit suisse, l'affiliation à l'AVS entraîne l'affiliation automatique aux assurances suivantes:

- APG
- AC
- LPP
- AF

En cas de détachement, la couverture LAA se poursuit durant 2 ans (max 6 ans).

La couverture LAMal se poursuit durant toute la durée du détachement.

## 4. Détachement hors UE/AELE

---

### Attestation de détachement

L'employeur qui souhaite bénéficier du détachement doit présenter une demande par l'intermédiaire de sa caisse de compensation AVS.

Si les conditions d'un détachement sont remplies, la caisse de compensation établit l'attestation de détachement et la remet à l'employeur (qui la transmet à la personne détachée).

Le travailleur détaché doit être en possession de l'attestation durant toute la durée du détachement.

Si la durée du détachement prévue dans la convention est insuffisante, l'employeur et l'employé peuvent présenter une demande de prolongation à l'OFAS (maximum 5 à 6 ans).

## 4. Détachement hors UE/AELE

---

### Expatriation

Lorsque l'employeur souhaite envoyer temporairement un travailleur dans un Etat **non contractant**, la couverture d'assurance se détermine en application du droit interne de chaque Etat concerné.

Des cas de double assujettissements ne sont ainsi pas exclus. En cas d'expatriation, le travailleur sera en principe soumis à la législation de l'Etat dans lequel il travaille.

Le droit suisse offre toutefois la possibilité de demeurer assuré à certains régimes d'assurances sociales suisses:

- assurance continuée (avec l'accord de l'employeur)
- assurance facultative (AVS/AI)

Si le domicile du travailleur demeure en Suisse, il restera assujetti à la sécurité sociale suisse et sera également assujetti à la sécurité sociale étrangère, aucune coordination n'étant prévue.

---

## Informations complémentaires

- Guide pratique de la législation applicable aux travailleurs dans l'UE, l'EEE et en Suisse:  
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=868>
- Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA):  
<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/category:22/lang:fre>
- Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne:  
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=26&langId=fr>
- Dossier: entreprises étrangères sans établissement en France:  
<https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-alsace/centre-national-des-firmes-etran.html>
- La sécurité sociale des travailleurs détachés (site OFAS)  
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/informations-aux/entsandte.html>
- Informations sur les conventions de sécurité sociale  
<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen/informationen-zu-abkommen0.html>



[www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch)

---



Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC)

98, rue de Saint-Jean

Case postale 5278 – 1211 Genève 11

---



T 058 715 32 26 – F 058 715 33 22

[sajec@fer-ge.ch](mailto:sajec@fer-ge.ch)



Allions nos compétences



Fédération des  
Entreprises  
Romandes  
Genève